

Annexe 19

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Les Archives nationales

Domaine de la prestation : Les archives

Objet de la prestation : Communication des archives publiques et obtention de copies

Conditions d'obtention

- Pas de conditions préalables à part le respect des délais légaux de communication des archives et le règlement intérieur relatif à la salle de lecture
- La reproduction des documents est aux frais du demandeur selon un tarif réglementaire fixé par arrêté du Premier ministre
- Les Archives nationales fournissent une carte de lecteur aux utilisateurs assidus leur facilitant l'accès à la salle de lecture

Pièces à fournir

- Formulaire à remplir
- Copie de la carte d'identité nationale
- Certificat d'inscription pour les étudiants

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Demande de communication en précisant les références des documents - Recherche des documents aux magasins - Accès aux documents à la salle de lecture	Service de la communication des documents	instantanément

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les Archives nationales
Adresse : 122, Boulevard du 9 avril 1938 - 1030 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Les Archives nationales
Adresse : 122, Boulevard du 9 avril 1938 - 1030 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Instantanément (en fonction de la nature des documents)

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 88-92 du 02 août 1988 relative aux archives (articles 15, 16, 17, 18, 37, 38 et 39)
- Décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques (articles 12, 13, 14 et 15)
- Arrêté du Premier ministre du 02 mai 2000 fixant les tarifs pour les services payants rendus par les Archives nationales au public

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2001-2753 du 26 novembre 2001, modifiant le décret n° 93-406 du 17 février 1993, relatif à la prise en charge, par l'administration, des dépenses de loyers des attachés militaires.

Le Président de la République,

Su proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-770 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 89-842 du 3 juillet 1989 et le décret n° 90-721 du 25 avril 1990,

Vu le décret n° 73-372 du 2 août 1973, portant statut particulier du personnel militaire en fonction auprès des ambassades à l'étranger,

Vu le décret n° 92-93 du 13 janvier 1992, étendant les dispositions du décret n° 89-842 du 3 juillet 1989, modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, aux cadres et agents des forces de sécurité intérieure et aux personnels militaires en fonction auprès des missions diplomatiques permanentes et consulaires de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 93-406 du 17 février 1993, relatif à la prise en charge, par l'administration, des dépenses de loyers des attachés militaires,

Vu l'avis des ministres des affaires étrangères et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les dispositions de l'article premier du décret n° 93-406 du 17 février 1993 susvisé, sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau). - L'attaché militaire en poste dans les missions diplomatiques à l'étranger, a droit à la prise en charge, par l'administration, du loyer du logement qu'il occupe à concurrence des sommes mensuelles maximales fixées au tableau ci-après :